

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE FONS (30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE D2 : DECISION MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Fons (Gard)**

N°Saisine : 2025-014740

N°MRAe : 2025DKO75

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014740 ;**
- **zonage de l'assainissement de la commune de Fons (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 05 mai 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 6 mai 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2005 et que la commune de Fons a intégré l'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Fons est réalisée en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que la population de la commune de Fons est de 2163 habitants en 2025 d'après l'estimation du PLU, qui prévoit un accueil de 191 habitants supplémentaires d'ici l'année 2037 ;

Considérant les choix retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée à une modification « motivée » du PLU en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme. L'urbanisation de cette zone pourra être réalisée lorsque cette dernière pourra être connectée au réseau d'assainissement ;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif ;

Considérant que les habitations de la commune sont implantées sur une géologie homogène marnes et calcaires, à priori peu perméable, soit peu favorable vis-à-vis de sa compatibilité avec l'assainissement non collectif ;

Considérant que la future station d'épuration de la Haute-Braune, dimensionnée pour 8500 équivalents-habitants, sera mise en service en avril 2025 et pourra absorber l'augmentation des flux hydrauliques et des charges organiques liée à la croissance de la population, tout en permettant d'éventuels futurs raccordement au réseau d'eaux usées sur les communes de Fons, Gajan, Saint-Bauzély, et Saint-Mamert-du-Gard ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fons (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Fons (Gard), objet de la demande n°2025 - 014740, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.